

# **GE\_GERICHTE ATAS/1009/2019 vom 5. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1009\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1009_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1009/2019 du 5 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1009/2019 del 5 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue sur opposition en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF /

A/3025/2018 - 10/15 - Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III

222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute le cas échéant d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.).

### **E. 3**

Le litige est délimité quant à son objet par la décision attaquée, à savoir la décision sur opposition du 23 juillet 2018. Par cette décision-ci, l'intimé a rejeté l'opposition que le recourant avait formée le 26 mars 2018 contre la décision initiale du 28 février 2018, pour le motif que le recourant, d'après lui, n'avait pas son domicile et sa résidence habituelle dans le canton de Genève durant la période litigieuse, allant du 1er mai 2017 au 28 février 2018.

### **E. 4**

a. D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont – comme en l'espèce – une rente de l'AVS (art. 4 al. 1 let. b LPC). Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux PCC à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'AVS (art. 2 al. 1 let. a LPCC). Le droit aux PCF et aux PCC suppose donc notamment que le bénéficiaire ait son domicile et sa résidence habituelle

A/3025/2018 - 11/15 - respectivement en Suisse et dans le canton de Genève. Lesdites prestations ne sont pas exportables. Les conditions de domicile et de résidence sont cumulatives (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 15 ad art. 4). b. Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), et une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Cette disposition s'applique en matière de PCF, du fait du renvoi qu'opère la LPC à la LPGA de façon générale comme sur cette question spécifique (art. 1 et 4 al. 1 LPC), mais aussi en matière de PCC, en raison du silence de la LPCC sur le sujet, appelant l'application de la LPGA (art. 1A al. 1 LPCC), ainsi que de motifs de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques administratives (ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013 consid. 5). Les notions de domicile et de résidence habituelle doivent donc être interprétées de la même manière pour les deux prestations considérées. c. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine

durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits ; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 409 ss et les arrêts cités). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, constituent des indices, qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101 ss. ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 16 ad art. 4 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n° 15 s. ad art. 13 LPGA). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101). En ce qui concerne les prestations complémentaires, la règle de l'art. 24 al. 1 CC, selon laquelle toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique (ATF 127 V 237 consid. 1 p. 239). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu

A/3025/2018 - 12/15 - dont elle a fait le centre de ses intérêts ; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile est, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106 consid. 2 p. 108 ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 22 ad art. 4). d. Selon l'art. 13 al. 2 LPGA, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence habituelle en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger.

## **E. 5**

a. En l'espèce, durant la période litigieuse allant du 1er mai 2017 au 28 février 2018, de nombreux indices résultant de documents administratifs ou postaux localisent le recourant dans le canton de Genève, jusqu'à fin octobre 2017 à l'avenue H \_\_\_\_\_, puis à la rue I \_\_\_\_\_, dont les données résultant de la base de données de l'OCPM, des extraits du registre des poursuites (supposant que le recourant a pu y être joint), des courriers reçus à ces adresses (en particulier de la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise, de la Centrale du 2ème pilier Fonds de garantie LPP, de la caisse-maladie Groupe Mutuel, ainsi que de l'intimé). b. Il est par ailleurs établi que le bail portant sur l'appartement de l'avenue H \_\_\_\_\_ a été conclu le 27 janvier 2017 pour une durée de six mois, afin que le recourant puisse être mis en liberté avec l'obligation de résider à cette adresse (obligation dont rien n'indique que le recourant ne l'a pas respectée), et que le bail portant sur le logement de la rue I \_\_\_\_\_ l'a été le 17 octobre 2017 et que le recourant l'a occupé dès la fin octobre/tout début novembre 2017, après avoir pu rester jusque vers la mi-octobre 2017 dans celui de l'avenue H \_\_\_\_\_. Ce changement d'appartement a été dicté, de la façon tout à fait vraisemblable indiquée par le recourant, par

la limitation de la durée de validité du bail relatif à l'appartement de l'avenue H\_\_\_\_\_ et le fait que la courtière ayant proposé ce dernier au fils du recourant n'était pas autorisée à le mettre en location, ainsi que par la nécessité pour le recourant de disposer d'un appartement lui permettant d'accueillir mieux ses deux jeunes enfants F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, habitant et scolarisés dans le canton de Genève. c. Les preuves administrées commandent de retenir que le recourant entretenait alors (et entretient encore) d'étroits liens avec ces deux enfants, au-delà même de ce que le jugement de divorce a prévu au titre de son droit de visite, et notamment qu'il les a accueillis régulièrement chez lui, dans les deux appartements considérés. d. Il ne saurait être déduit du pluriel (mis d'ailleurs entre parenthèses) assortissant le mot « domicilié(s) » sur le contrat de bail conclu pour l'appartement de la rue I\_\_\_\_\_ que les deux locataires y étant indiqués conjointement, soit J\_\_\_\_\_ SA et le recourant personnellement, étaient tous deux effectivement domiciliés à la rue la \_\_\_\_\_ à Estavayer-le-Lac, au siège que J\_\_\_\_\_ SA avait à cette adresse au bénéfice d'un contrat de bail prévoyant la mise à sa disposition d'un bureau pour

A/3025/2018 - 13/15 - CHF 100.- par mois (et qui doit n'avoir été en fait qu'un contrat de domiciliation de ladite société). Le fait que le recourant a été formellement – vraisemblablement comme homme de paille (ainsi qu'il le dit) – administrateur (du 1er mai au 26 octobre 2017) puis directeur (du 26 octobre 2017 au 29 mai 2018) de J\_\_\_\_\_ SA n'implique nullement qu'il ait été domicilié et ait résidé habituellement au siège précité de cette société ; une telle conclusion ne pourrait d'ailleurs pas même être tirée de l'exercice effectif de mandats d'administrateur puis de directeur d'une société anonyme. Le recourant a d'ailleurs été incarcéré du 30 novembre 2017 au 28 février 2018. La fiduciaire avec laquelle le contrat de bail précité a été conclu avec J\_\_\_\_\_ SA a au demeurant attesté que le recourant n'avait pas reçu de clé des locaux considérés et n'y avait jamais logé. e. Sans doute le Tribunal pénal a-t-il indiqué, dans ses ordonnances précitées des 31 janvier 2018 et 19 février 2018, que le lieu de résidence du recourant n'était pas clairement établi. Des pièces de la procédure pénale communiquées par le Ministère public, il résulte que c'est essentiellement le rapport d'enquête du détective privé mandaté par l'ex-épouse du recourant dans un contexte conflictuel qui l'a amené, non à retenir que le recourant était domicilié à Gaillard (ainsi que le retenait ce rapport d'enquête), mais qu'une incertitude paraissait exister à ce propos. Par ailleurs, le 30 novembre 2017, lors de son audition au Ministère public, le recourant a déclaré qu'il devait avoir dormi cinq ou six fois dans la villa considérée à Gaillard. S'il apparaît vraisemblable, nonobstant l'absence de photographies le confondant à cet égard, que le recourant a bel et bien passé quelques nuits dans cette villa, contrairement à ses affirmations faites devant la chambre de céans, force est de retenir que cela s'est le cas échéant passé précisément durant la quinzaine de jours de la fin octobre 2017 durant lesquels les filatures dudit détective ont eu lieu, mais aussi alors que le recourant ne disposait plus de son logement de l'avenue H\_\_\_\_\_ et pas encore de celui de la rue I\_\_\_\_\_, et qu'en tout état cela ne saurait valoir constitution d'un domicile et/ou d'une résidence habituelle en dehors du canton de Genève. Il y a lieu par ailleurs de tenir pour établi que cette villa a été louée par un des fils aînés du recourant dans la perspective, qui n'a pu se réaliser, qu'un de ses autres fils majeurs, habitant alors au Canada, vienne s'y installer avec sa famille, et que la location de cette villa est restée ainsi éphémère. f. Dans sa décision du 27 novembre 2018 reconnaissant au recourant le droit à des PCF et PCC dès mai 2018, l'intimé lui-même a indiqué que selon les renseignements en sa possession, il résidait « en Suisse, de manière ininterrompue, depuis le 20 juillet 1997 et à Genève, depuis le 1er septembre 2003 ». g. En conclusion, de surcroît au degré de la vraisemblance

prépondérante (et non à celui de la certitude qu'à tort l'intimé paraît vouloir appliquer en l'espèce), il doit être retenu que le recourant avait son domicile et sa résidence habituelle dans le canton de Genève durant la période litigieuse, du 1er mai 2017 au 28 février 2018.

A/3025/2018 - 14/15 -

#### **E. 6**

Le recours doit donc être admis au sens des considérants, la décision attaquée être annulée et la cause être renvoyée à l'intimé pour qu'il statue sur la demande de prestations complémentaires formée le 3 mai 2017 par le recourant, y compris pour la période postérieure à la période litigieuse précitée, en particulier les mois de mars et avril 2018, étant précisé que le recourant doit être considéré comme ayant contesté, au travers de son écriture du 11 janvier 2019 (valant dans la mesure utile opposition), la décision de l'intimé du 30 novembre 2018 en tant qu'elle ne lui reconnaissait le droit à des PCF et des PCC que depuis le 1er mai 2018.

#### **E. 7**

a. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LGPA). b. Vu l'issue donnée au recours, le recourant a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LGPA), qui sera arrêtée à CHF 3'000.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

A/3025/2018 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.